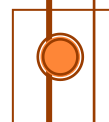
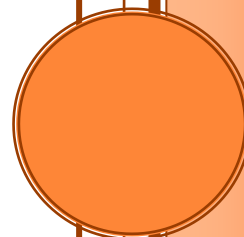


Politique d'octroi et de récupération de places subventionnées



Alliance du Bureau
Coordonnateur de la Garde
en Milieu Familial de Beauport

Adopté au conseil d'administration le 29 juin 2015



POLITIQUE d'octroi et de récupération de places subventionnées

Octroi de places subventionnées

Considérant l'article 42, 3^e paragraphe, Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), le bureau coordonnateur a pour fonctions :

« 3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés. »

Considérant la directive relative à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42 (1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (N° MF – 008)

Destinataires	Objet
<i>Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (bureaux coordonnateurs)</i>	<i>Préciser comment le bureau coordonnateur doit exercer la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance en vertu de l'article 42 (1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)</i>

En concordance avec la description des moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des fonctions prévues à l'article 42 de la LSGEE, et afin d'assurer une équité procédurale l'Alliance du bureau coordonnateur de Beauport:

1. Procède à l'évaluation et tient à jour le taux d'occupation du bureau coordonnateur afin d'octroyer les places disponibles pour répondre aux besoins des parents;
2. Procède à l'évaluation des besoins des parents en consultant les données au répertoire provincial «La place 0-5 ans»;
3. Réponds adéquatement à toutes personnes désirant obtenir des informations relatives à la répartition des places donnant droit à des services de garde subventionnés sur le territoire;

4. Informe la personne, à la reconnaissance, de la disponibilité des places donnant droit à des services de garde subventionnés;
5. Transmet la confirmation de places disponibles à la personne qui en fait la demande lors de sa reconnaissance ou la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) reconnu;
6. Transmet l'octroi de places donnant droit à des services de garde subventionnés aux RSG reconnues;
7. Applique les critères inscrits à sa procédure;

Récupération de places subventionnées

Considérant l'article 94, 3^e paragraphe, Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE);

« [...] le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la personne responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue. »

En concordance avec la description des moyens que nous entendons prendre pour nous acquitter des fonctions prévues à l'article 42 de la LSGEE, et afin d'assurer une équité procédurale l'Alliance du bureau coordonnateur de Beauport:

1. Procède à l'évaluation du nombre de places subventionnées inoccupées qui sont attribuées aux responsables de service de garde reconnues sur le territoire.
2. Informe la responsable de service de garde de l'intention du bureau coordonnateur.
3. Récupère les places subventionnées inoccupées par la responsable de service de garde.
4. Applique les critères inscrits à sa procédure de récupération de places subventionnées.

Extrait de résolution adoptée à Québec le 29 juin 2015 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration.